

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 459

présenté par
M. Victoria et Mme Louis-Carabin

ARTICLE 40

I. – Après l’alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le 3° du a), il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° La durée minimale de l’engagement de location prévu au premier alinéa du I est fixée à 6 ans. Cette durée peut être prorogée conformément au V. » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Objet : Réduction de la durée de location des investissements du dispositif SCCELLIER en Outre-mer

L’article 199 *septvicies* du CGI prévoit des durées de location de 9 ans puis des possibilités de prolongation de deux fois 3 ans pour le dispositif SCCELLIER.

Devant la difficulté à faire investir sur des durées aussi longue en outre-mer, il est proposé de réduire la durée de location à une première période de 6 ans puis de deux périodes successives possibles de 3 ans chacune.